

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par

Mme Le Callennec, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Jacquat et
M. Saddier

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice d'une fonction de conseil n'entre pas nécessairement en conflit avec un mandat de député. Tout dépend de l'activité de conseil.

Cet amendement vise à supprimer la disposition interdisant le cumul d'une fonction de conseil avec le mandat de député sauf à préciser de quel type de conseil il s'agit.